Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Perpignan, le 28 juin 2011

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél :@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2011179-0005 du 28/06/2011

Mettant en demeure la SAS ZUEGG SPA de mettre à jour sa situation administrative en déposant une nouvelle demande d'autorisation ou de respecter le tonnage maximal de 20 t / j de produits entrant indiqué dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 concernant la rubrique 2220

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1085 / 06 du 17 mars 2006 autorisant la SAS ZUEGG SPA à exploiter une usine de préparation de fruits à Elne ;

VU le rapport d'inspection du 20 mai 2011 concernant la visite du 18 mai 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la visite d'inspection du 18 mai 2011, il a été constaté que la quantité maximale de produits entrant a été augmentée de 100 % (40 t / j) par rapport à la quantité maximale autorisée (20 t / j) dans l'arrêté préfectoral du 17 mars 2006 pour la rubrique 2220 relative à la préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale ;

CONSIDÉRANT que cette augmentation est égale à deux fois le seuil du régime d'autorisation de la rubrique 2220 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l' Environnement une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l' Environnement ;

CONSIDÉRANT que cette modification du mode d'exploitation de l'installation située au 2, boulevard Jacques Albert sur le territoire de la commune d' Elne est considérée comme substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article R. 512-33 du Code de l' Environnement, toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation et que s'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 514-2 du Code de l' Environnement lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation requis par le présent titre, le préfet met l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant, suivant le cas, une déclaration, une demande d'enregistrement ou une demande d'autorisation ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance la SAS ZUEGG SPA le 10 juin 2011 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La SAS ZUEGG SPA, dont le siège social est situé en Italie 37135 Verona est mise en demeure pour le site exploité au 2, Boulevard Jacques Albert à Elne **dans un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté** :

- soit régulariser sa situation administrative en déposant un nouveau dossier de demande d'autorisation à la Préfecture des Pyrénées-Orientales **dans un délai de 6 mois** ;
- soit de respecter le seuil de 20 t / j de produits entrant pour lequel son installation située à Elne a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 1085 / 06 du 17 mars 2006 (rubrique 2220).

ARTICLE 2 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 3 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de ELNE ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

À PERPIGNAN, le 28 JUIN 2011

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marie NICOLAS